IDÉES PRÉPARATOIRES
SUR LES
TRAVAUX PRÉLIMINAIRES
DU CORPS ÉLECTORAL,

Rédigées par quatre Membres-Commissaires d'une Société d'Électeurs Patriotes, et publiées à sa demande,

PAR M. CÉRUTTI.

L'interrègne de la Justice est le règne du Crime.

A PARIS,
Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal.

AVERTISSEMENT.

On avoit ajouté, en appendix de ce petit ouvrage, tous les Décrets, toutes les instructions relatives aux Assemblées Électorales; mais M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, et un des Électeurs de Paris, vient de publier le recueil de tous ces Décrets et de toutes ces Instructions, sous le titre de *Code Électoral.*

IDÉES PRÉPARATOIRES

SUR LES

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

DU CORPS ÉLECTORAL.

RIEN ne retarde la marche des opérations nouvelles, comme les difficultés et les disputes qui s'élèvent au premier pas que l'on fait. Au-lieu de s'avancer dans la carrière, on se croise, on s'embarrasse, on se divise dès l'entrée.

Ce seroit donc rendre un véritable service, que d'écarter ces pierres d'achoppement, et d'obvier à ces incertitudes qui causent des retards, si elles n'occasionnent pas des troubles.

C'est dans cet esprit, non inquiet, mais prévoyant, que des Electeurs patriotes, qui déjà ont proposé des réflexions utiles au Corps Electoral, viennent lui soumettre de nouveau quelques vues préliminaires.

Elles portent sur des objets qui seront agités dans les premières discussions de l'Assemblée. Elles serviront peut-être à les abréger et à les résoudre. Elles ne sont pas faites pour préoccuper l'opinion, mais pour l'aider à marcher plus vîte

dans cette ligne droite, dont chaque point est un grand pas vers le but.

Première Vue.

Le Corps Électoral, avant de s'être vérifié et constitué légalement, n'est qu'une Assemblée provisoire, et alors chaque Électeur ne représente qu'un Électeur présumé. Mais toute Assemblée nombreuse a besoin d'ordre et de discipline, ne fût-ce que pour se placer et s'entendre. Une Assemblée de mandataires revêtus des pouvoirs de leurs Commettans, a, de plus, besoin d'une méthode pour vérifier ses pouvoirs. Elle a besoin enfin d'élire un Président et un Secrétaire, soit pour constater son arrivée, soit pour rallier ses Membres ; mais toute élection au scrutin est une élection juridique : une élection au scrutin seroit donc prématurée, abusive, dans un Corps qui n'est point constitué. L'usage et le bon-sens, deux grands Législateurs, ont donc introduit une élection provisoire, celle qui se fait par ancienneté d'âge. L'âge est une présidence naturelle, un siége, un fauteuil de Patriarche ; aussi plusieurs Décrets relatifs, et aux Assemblées primaires, et aux Assemblées Electorales, s'accordent-ils à leur prescrire cette méthode provisoire. Un doyen d'âge pour être Président, un Secrétaire indiqué par le doyen, et nommé par une acclamation ou un assentiment de confiance, et trois Scrutateurs,

les plus anciens après le Président; voilà le choix préliminaire qu'ordonnent les Décrets. Ainsi la Loi, l'usage et le bon-sens ne permettent ni de douter ni de s'étendre sur cette question.

Seconde Vue.

Une question plus compliquée se présente, et pourroit consumer beaucoup d'heures précieuses en discours et en expédiens qui le seroient peut-être moins : car, lorsqu'il s'agit d'expédiens, tout le monde s'épuise à être inventif; et lors qu'il s'agit de discours, tout le monde se fatigue à être éloquent. Voici le problême.

Le Corps Electoral convoqué en Assemblée, et ayant nommé provisoirement les Préposés qui lui conviennent, doit-il vérifier les pouvoirs de chaque Membre devant tous les autres, ou doit-il les vérifier dans des Bureaux composés d'un nombre de Membres choisis?

Si l'on vérifie l'un après l'autre devant tout le monde, les pouvoirs de chaque Membre, la moindre difficulté devient un objet de discussion qui peut prolonger et embarrasser l'examen : une minute devient un procès, et la plaidoirie absorbe la vérification.

Si l'on se divise par Bureaux, toutes ces difficultés minutieuses s'éclaircissent bien vîte, et les examens ainsi partagés, se font simultanément.

Le travail simultané des Bureaux sert donc tout-

A 2

ensemble à la clarté et à la promptitude des vérifications ; on inspecte de plus près chaque objet individuel ; on lit plus tranquillement chaque procès-verbal ; et une heure d'examen, multipliée par les Bureaux, fait l'addition ou l'équation d'une journée : c'est une économie arithmétique.

Mais on nous accuse ici d'une double doctrine, d'une doctrine versatile. On nous objecte la réclamation que nous avons faite nous-mêmes contre la dispersion de l'Assemblée en six arrondissemens. La division par Bureaux ne ressemble-t-elle pas, nous dit-on, à celle par arrondissemens? -- Rien ne se ressemble moins. Les six arrondissemens formoient des semi-Corps désunis et disjoints ; ils s'assembloient séparément ; ils se vérifioient séparément ; ils discutoient séparément. Le Corps véritable étoit démembré, et en quelque sorte absent de lui-même.

La division par Bureaux n'est point un démembrement ni une absence du Corps Electoral ; c'est lui qui les compose dans son sein ; c'est devant lui qu'ils existent et qu'ils opèrent ; c'est à lui qu'ils présentent le résultat de leur travail. Il les choisit, il les coordonne, il les observe, il les juge. En un mot, la division par Bureaux n'est point un schisme d'autorité, mais une distribution d'ouvrage ; c'est un procédé expéditif ; c'est une méthode abréviante : elle multiplie les travaux en multipliant les atteliers. Enfin, loin

d'isoler les Membres, elle les dispose, elle les fait mouvoir.

S'il restoit quelque nuage encore dans les esprits, il est facile de le dissiper par une distinction simple et décisive. Il faut distinguer dans les fonctions du Corps Electoral, la partie mécanique et la partie juridique. Le Corps Electoral peut départir la première comme une épargne de son temps, comme une facilité de son travail ; mais il doit se réserver la seconde comme un exercice de sa puissance, comme un attribut de sa suprématie.

Subdivisant les opérations, les Bureaux accélèrent la marche mécanique. Terminant les contestations, ou confirmant les résultats, l'Assemblée manifeste et appose l'autorité juridique. Ainsi se conserve l'identité des Membres et l'unité du Corps. La Loi a reconnu cette vérité ; elle permet, elle conseille même au Corps Electoral de se diviser en Bureaux : elle n'a pas cru par-là diviser le pouvoir, mais l'ouvrage ; elle a considéré l'Assemblée comme un corps en place, et les Bureaux comme des organes en mouvement.

Troisième Vue.

Quel sera le nombre des Bureaux ? -- Deux considérations essntielles se présentent ici : 1°. les Electeurs sont les Représentans que le Peuple s'est donnés dans les Sections différentes, et les

différens Cantons. Le nombre diviseur qui, sans être trop borné ni trop vaste, sera le plus analogue à la subdivision des Assemblées primaires, mérite, ce semble, la préférence. 2°. Il existe un Décret par lequel il est dit que chaque Bureau sera composé au moins de cent personnes. Le nombre diviseur qui remplira le mieux cette seconde condition, est obligatoire.

Après avoir pesé ce Décret, après avoir combiné l'intérêt des Sections et Cantons différens, nous avons trouvé que le nombre diviseur le plus conforme à ces deux considérations, étoit le nombre de huit Bureaux : par-là, on ne sera jamais moins de cent dans chaque Bureau, et par-là, chaque Section et Canton aura des Représentans dans chaque Bureau, excepté une Section ou deux qui n'ont donné que cinq Electeurs. Formerez-vous moins de huit Bureaux? La répartition des Sectionnaires sera trop inégale ou trop peu étendue. En formerez-vous plus de huit? L'absence ou la maladie peuvent les rendre incomplets. Voilà pourquoi nous nous sommes arrêtés à ce nombre diviseur, comme à un terme moyen et à un calcul proportionnel. L'algèbre et la politique doivent compter de même, et trouver le nombre juste qui renferme chaque somme et chaque fraction. Quand l'équité ne peut atteindre à l'égalité des choses, elle doit se contenter de leur accord. La meilleure loi est celle qui concilie le plus de choses, et qui en sacrifie le moins.

Quatrième Vue.

Mais comment sera composé chaque Bureau ? Le grand intérêt du Corps Electoral est de rompre l'esprit de Section. Il ne faut aucune Section prépondérante en aucun Bureau. Comment donc procéder pour fondre d'une manière équitable et sans violence, toutes les petites aggrégations des différentes localités ? En détachant de chacune un nombre à-peu-près égal d'Electeurs pour les disséminer, pour les dépayser dans les divers Bureaux. Aucune Section ne pourra se plaindre ; aucune Section ne pourra se liguer. Mais quel ordre suivra-t-on dans la nomination de ces Electeurs, prélevés sur tous les autres ? On a proposé l'ordre alphabétique : on a proposé l'ordre numérique : on a proposé l'ordre par Sections. Les deux premiers laisseroient la majorité aux Sections qui offrent un plus grand nombre d'Electeurs, tandis qu'elles ne présentent toutes qu'un seul titre, un seul procès-verbal, un seul intérêt. Il paroît plus naturel et plus juste que les Electeurs de chaque Section et de chaque Canton nomment le premier Electeur d'entre eux pour vérifier en leur nom, les pouvoirs de chaque Section et de chaque Canton. Le nombre soixante-quatre est extrêmement favorable à ce systême ; il donne huit Bureaux, composés chacun de huit Commissaires, vérifiant ensemble

dans leur Bureau particulier, les huit procès-verbaux de huit Sections distinctes. La vérification dés pouvoirs se trouveroit donc faite par soixante-quatre Commissaires dont un seroit tiré de chaque Section et de chaque Canton. Le premier Electeur de chacun d'eux seroit le Commissaire vérificateur. Ces soixante-quatre Commissaires seroient distribués en huit Bureaux, dans chacun desquels on auroit six Représentans de six Sections, et deux de deux Cantons. Chaque Bureau seroit nommé et placé, dans le rang même qui distingue ou qui classe déjà les Sections différentes et les différens Cantons. Enfin, pour accomplir cette division naturelle, chaque Commissaire sera chargé du procès-verbal de la Section ou du Canton dont il a été nommé le premier Electeur. Toute formation est sujette à quelques inconvéniens ; celle que nous avons adoptée, exclut toute influence, sauve toute inégalité, unit tous les intérêts, dissout toutes les intrigues : ces quatre avantages équivalent à la perfection : c'est un alliage heureux qui rompt les alliances nuisibles.

Cinquième Vue.

Comment se fera la distribution des matières pour chaque Bureau? — Voici l'ordre dans lequel nous avons conçu la progression des choses.

Le Corps Electoral s'assemble. Il choisit un doyen d'âge, un Secrétaire de confiance, et les trois Membres les plus anciens pour Scrutateurs. Le Président fait l'appel nominal des Sections et Cantons. Le Secrétaire compte publiquement les procès-verbaux de chaque Assemblée primaire, envoyés par le Procureur-général de la Commune, avec les réclamations faites contre ceux dont l'élection est contestée. On forme huit Bureaux. On choisit pour chacun huit Commissaires. Chargés chacun du procès-verbal de leur Section ou Canton, ils procèdent à la vérification des pouvoirs. Si, durant la lecture de chaque procès-verbal et la vérification de chaque Membre, il s'élève des doutes légers, les Commissaires semblent compétens pour les résoudre; ou s'ils doutoient eux-mêmes, ils en référeroient à leur Bureau, qui prononceroit en matière peu importante. S'élève-t-il des réclamations ou des doutes plus graves sur quelqu'Electeur? On suspendra sa vérification pour s'occuper de celle des autres Membres, et l'on réservera le jugement des contestations à l'Assemblée générale. Avant de lui faire le rapport des objets litigieux, chaque Commissaire-Rapporteur lui fera le rapport des élections valables. Dès ce moment l'Assemblée acquiert une existence légale, et représente un Corps Electoral, suffisamment garni

d'Electeurs reconnus. Le Corps Electoral, dès ce moment, devient, selon le texte même des Décrets, juge souverain des titres contestés. Voilà la marche vérificatoire qui nous a paru la plus naturelle et la plus rapide, et par conséquent la meilleure.

Sixième Vue.

Les opérations vérificatives ne finiroient jamais s'il falloit remonter à l'examen de tous les titres d'éligibilité. Ce seroit en quelque sorte réélire chaque élu ; ce seroit défaire ou refaire l'ouvrage de chaque Assemblée primaire ; ce seroit rétrograder du terme, au-lieu d'en approcher. Soit donc que l'on évalue l'économie du temps, soit que l'on consulte l'expérience des autres Assemblées qui ont vérifié leurs pouvoirs, soit enfin que l'on s'attache au texte précis de la loi, le grand objet de la vérification nous a paru consister dans la vérité ou la fausseté du titre de nomination. Il nous a paru que le Corps des Electeurs n'étoit point appelé au jugement des titres valables pour être admis dans les Assemblées primaires, mais au jugement des titres valables pour être admis dans les Assemblées Electorales. Ces derniers titres sont renfermés dans l'acte de nomination et dans les formes du procès-verbal. C'est *l'ultimatum* de la

vérification des pouvoirs. En deux mots : pour se constituer, les Electeurs doivent se reconnoître ; pour se reconnoître, ils doivent se vérifier : or vérifier, c'est constater le vrai et le faux. La vérité d'une élection non contestée, étant une chose presque incontestable, peut être jugée par un Bureau. La fausseté d'une élection, entraînant une dispute, et demandant une Sentence, ne peut être jugée que par le Corps réuni, seul Juge souverain. C'est le principe de la Justice et le sens des Décrets : étendre les recherches plus loin, ce seroit les rendre interminables.

Septième Vue.

Voilà les opérations préliminaires. Toutes les autres, étant prescrites formellement, ne doivent point être l'objet de nos discussions. Quelques personnes cependant ont agité ce qui regarde les règles du scrutin. Il faut remarquer dans le scrutin quatre opérations successives. 1°. Chaque votant écrit son bulletin ; 2°. chaque bulletin est déposé dans l'urne du scrutin ; 3°. chaque scrutin est dépouillé par les Scrutateurs ; 4°. le recensement des divers scrutins est fait par l'Assemblée. On a cru voir un inconvénient dans l'usage qui permet d'écrire et de remettre les bulletins dans plusieurs Bureaux. On a pensé que c'étoit isoler en quelque sorte les votans, les exposer

peut-être aux impressions de chaque Bureau. On a imaginé enfin, que ce seroit faire prévaloir la minorité des opinions particulières sur la majorité des opinions générales.

On a donc demandé s'il ne seroit pas plus convenable que les scrutins fussent dépouillés dans différens Bureaux, mais écrits et remis dans un seul. La longueur de l'opération et la perte du temps ont été objectées à cette demande. Ceux qui la soutenoient ont répondu que les lenteurs étoient moins à craindre que les cabales, et qu'il valoit mieux cent fois laisser perdre le temps, que laisser corrompre les suffrages. Mais une difficulté majeure semble s'opposer au changement que l'on sollicite. Si les scrutins sont reçus dans un seul Bureau et dépouillés dans plusieurs, il faudra donc, après les avoir comptés, en faire autant de parts égales pour chacun des Bureaux qui doivent les dépouiller. Cela est-il bien régulier et bien expéditif? Ne semble-t-il pas plus naturel que le partage se trouve fait de lui-même, et que les divers Bureaux recoivent un scrutin que les différens Bureaux doivent dépouiller? Reste à craindre l'intrigue ou la fraude : si jamais l'une ou l'autre se glissoit parmi nous, la vigilance est avertie, et la défiance est appelée. L'Assemblée jugera elle-même lequel sera le plus facile, du changement ou de la précaution.

Huitième Vue.

Qui le croiroit? des personnes, ou scrupuleuses sur les mots, ou indécises sur les principes, ont mis en question si l'Assemblée Electoral étoit une Assemblée délibérante, ou non. C'est une de ces difficultés qui disparoissent au moindre examen.

Une Assemblée quelconque délibère sur des points de discipline intérieure. Elle délibère sur ceux qui regardent sa conduite et ses relations externes. Elle délibère sur les principes qui dirigent ou modifient ses fonctions. Enfin, elle délibère sur les incidens et les incertitudes qui naissent tout-à-coup au milieu de ses Séances.

L'ancien Gouvernement, qui redoutoit jusqu'à l'ombre de la Liberté, étouffoit, il est vrai, toutes ces délibérations. Il s'étoit arrogé l'empire des suffrages. Il sembloit interdire la dispute des opinions. Il avoit un Commissaire qui, en son nom, commandoit aux pensées, et présidoit aux consciences. Il évoquoit, enfin, au Conseil toutes les obscurités et toutes les variations éventuelles.

Sous le nouveau Gouvernement, toute Assemblée est libre, et toute Assemblée délibère librement sur ses devoirs, sur ses intérêts, sur

ses opinions, sur ses inspirations même. Le seul droit de pétition suffiroit pour l'établir Assemblée délibérante. Ceux donc qui veulent réduire la nôtre à n'être qu'une Assemblée votante, se trompent, et sur son caractère, et sur sa destination. Si elle ne pouvoit délibérer, elle seroit condamnée à mal choisir. Elle ne seroit plus qu'une machine à scrutin, une urne à suffrages. Elle formeroit une Assemblée de muets, de sourds et d'aveugles.

CONCLUSION.

Nous avons recueilli toutes les idées qui nous ont semblé propres à éclaircir les points embarrassans pour la première séance de l'Assemblée Electorale. Nous espérons que chaque Electeur regardera notre travail comme une œuvre de zèle et non de prétention. Nos délibérations seroient peu de chose, si elles n'étoient fortifiées par celles de la Société qui nous a nommés pour ses interprètes. Cette Société attache, non-seulement sa gloire, mais même son existence, à la libre et franche communication des bonnes idées. Elle a pris le nom de *Société d'Electeurs Patriotes*, non comme un titre d'orgueil, mais comme une condition de vertu. Elle invite tous les Electeurs qui pensent comme elle, à venir auprès d'elle, joindre leur patriotisme au sien.

Quel est le devoir d'un Electeur? De faire le

meilleur choix possible. Quel est le meilleur choix possible ? Celui qui réunit le plus de suffrages éclairés. Comment réunir le plus de suffrages éclairés ? En rassemblant, en consultant les Electeurs instruits et patriotes. Voilà le but de notre Société. Si nous y parvenons, à ce but salutaire, la Capitale aura une Judicature digne d'elle. Elle aura des Tribunaux qui feront oublier les Parlemens à ceux-mêmes qui regrettent toujours ce qui n'est plus.

Un nouveau *Temple* est élevé à la Justice : c'est à nous de consacrer les *Pontifes*.

S'il nous étoit possible de les chercher dans le Ciel, à côté d'Astrée, nous y porterions nos regards.

Si nous pouvions pénétrer les cœurs, nous voudrions lire, dans leurs derniers replis, le secret des sentimens.

Réduits à interroger la renommée, à consulter l'estime, plus véridique souvent que la célébrité, nous choisirons le Tribunal de la Capitale dans le tribunal de notre conscience.

La Révolution s'affermira par ce choix même, car la Justice est le ciment des Loix.

Paris, que son zèle pour la liberté a presque appauvri, pourra tirer un profit, un dédommagement de l'excellence de ses Juges ; et le *produit*

100

vertueux de la sagesse réparera peut-être un jour *la splendeur désastreuse des abus* (1).

---

(1) Les Décrets ont statué sur les qualités nécessaires pour être élu Juge ; il n'est pas si facile de déterminer les vertus nécessaires pour bien juger. Le célèbre d'Aguesseau venoit de prononcer un discours sur ce sujet : un Magistrat lui dit : à vous entendre, chacun de nous seroit obligé d'être un héros. Le Juge, répondit d'Aguesseau, qui n'est pas près d'être un héros, est bien loin d'être un honnête homme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.